

## **Que contiennent les poussières émises par la cimenterie Vigier à Péry ?**

La cimenterie Vigier est un maillon important de l'économie du Jura bernois. Cependant, ses activités (extraction de marnes et de calcaires, fabrication du ciment, incinération de déchets spéciaux divers) ont un impact indéniable sur l'environnement et les habitants. Si, dans plusieurs domaines, on peut admettre que l'entreprise veille à faire des efforts (par ex. renaturation de chantiers d'exploitation désaffectés, réduction des besoins énergétiques, utilisation de combustibles de substitution), dans celui des émissions de poussières et des immissions subies par la population on reste songeur.

En effet, ces dernières années, plusieurs incidents se sont produits, notamment 6 février 2008, 25 et 26 juin 2009, septembre 2013, 23 décembre 2013, du 7 au 11 juin 2014, 6 juillet 2014, fin novembre-début décembre 2014, 14 décembre 2014. Plusieurs dysfonctionnements se sont produits depuis 2014 ; ils ont été facilement identifiés car d'importants résidus de poussières de clinker se sont déposés sur les Velux, vérandas, pare-brise de voitures. Nous ne comptons pas les difficultés respiratoires et allergies diverses générées par ces pannes. Il n'est pas inutile de s'interroger sur les incidences possibles des rejets (métaux lourds?) sur les terres cultivables. Il est difficile également d'admettre que tout cela n'a aucune conséquence sur la santé des habitants de Péry et des localités proches. Les inquiétudes exprimées de manière récurrente par la population et tout particulièrement lors des assemblées communales du 8 décembre 2014 et du 16 mars 2015 ainsi que lors de la séance d'information organisée par l'entreprise le 19 février 2015 sont dès lors parfaitement légitimes.

Dans une lettre d'information datée du 22 décembre 2014, l'entreprise reconnaît qu'un incident a eu lieu le dimanche 14 décembre. Vigier a manifesté souvent sa volonté de communiquer (cf site web). Malheureusement, cette intention est restée trop longtemps lettre morte. Ce n'est que sous la pression d'un nombre croissant de citoyennes et de citoyens que l'entreprise a convié la population à la séance d'information sus-mentionnée. Cependant, cette démarche laisse de nombreuses questions ouvertes.

Nous n'ignorons pas que l'entreprise est soumise à des contrôles réguliers de la part des instances compétentes (BECO). Cependant, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur ce qui suit :

1. Quels produits sont incinérés dans le four de la cimenterie Vigier (liste exhaustive) ?

2. Quelles quantités par produit et par année de 2008 à 2014 inclus ?

### **a) concernant les poussières et les gaz**

3. Par rapport aux dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), quelles sont les substances émises par l'entreprise de 2008 à 2014 et contrôlées par le BECO ?

4. Quelles sont les valeurs prises en compte par le BECO et combien de fois celles-ci ont-elles été dépassées ou non respectées de 2008 à 2014 ?

5. Pourquoi, à l'exemple de ce qui est pratiqué à propos de la qualité de l'eau dans les communes, les valeurs relevées par l'entreprise et par le BECO ne sont-elles publiées ni par l'entreprise, ni par la Commune, ni par le canton et ceci malgré les dispositions de la Loi sur l'information du public du 2 novembre 1993 (l'art.4) ?
6. Les filtres utilisés sont-ils en mesure de retenir les métaux lourds contenus dans les gaz et les poussières ? Quelle est la classe de ces filtres ?
7. Ceux-ci sont-ils en mesure d'éviter que certaines personnes ne réagissent fortement aux immissions par des problèmes respiratoires ?

**b) concernant les terres cultivables**

8. Selon l'art.4, al.3 de l'Ordonnance féd. sur les atteintes portées aux sols, „les cantons informent l'OFEV des résultats de leur surveillance et les publient“, comment et par qui les valeurs sont-elles relevées sur le territoire communal de Péry-La Heutte ?
9. Le Conseil-exécutif peut-il certifier qu'à Péry et environs les valeurs indicatives au sens des articles 4 et 8 de l'Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols ne sont pas dépassées ?
10. Ne serait-il pas opportun de procéder à des analyses régulières des sols ?